

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni le 27 mai 2021 à 18h00, Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 46 jusqu'à 18h40 puis 47
Votants : 52
Secrétaire de séance : Daniel HANOCQ

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARCH' : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE (arrivée à 18h40), Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Jacques LE DOZE
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Michel FORGET, Pascale DOUINEAU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC) Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Christelle LAVOINE (REDENE)

POUVOIRS :

Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS),
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) jusqu'à 18h40
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)
 Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
 Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
 Christelle LAVOINE (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)

DCC2021-130

VIE COURANTE
6- INITIATIVES SOCIALES

Renouvellement de la convention avec les Jardins Solidaires de Kerbellec (JSK) (annexe)

Quimperlé communauté met en œuvre une politique d'insertion des personnes en difficulté par l'apprentissage d'une activité économique. Elle vise à permettre aux personnes en difficulté une réinsertion sociale et professionnelle par le biais de différents supports : comme les chantiers nature et/ou bâtiments ainsi que la production maraîchère biologique. À ce titre, cette politique doit permettre pour les personnes en difficulté :

- de recouvrer des repères professionnels
- d'être encadrées par des professionnels
- de bénéficier d'un suivi socioprofessionnel en partenariat avec les travailleurs sociaux et tout autre partenaire,
- plus généralement, de retrouver des conditions susceptibles de leur permettre d'accéder à l'emploi et/ou à la formation qualifiante.

Compte tenu des objectifs que s'assigne l'association « les Jardins Solidaires de Kerbellec », Quimperlé communauté met à sa disposition des terrains d'une surface de 4 ha et des bâtiments de ferme, au lieu-dit " Kerbellec " sur la commune de Saint-Thurien. Une subvention est attribuée à la structure associative pour son bon fonctionnement.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention de partenariat avec les JSK
- AUTORISER le Président de Quimperlé Communauté à signer ladite convention

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de partenariat avec les JSK
- AUTORISE le Président de Quimperlé Communauté à signer ladite convention

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSÉC

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210527-2021_130B-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION ONÉREUSE
ENTRE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ
ET L'ASSOCIATION « LES JARDINS SOLIDAIRES DE KERBELLEC »**

Renouvellement de la convention
2021/2023



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh



Entre les soussignés :

Quimperlé communauté, dont le siège est situé à Quimperlé, 1, rue Andreï Sakharov (CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex - 02 98 35 09 40), représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté » ou « la communauté »,

D'une part,

Et

L'association « Les Jardins Solidaires de Kerbellec » représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonhomme, dûment habilité en Conseil d'administration en date du 13 octobre 2020,

Ci-dessous désignée « Les Jardins solidaires de Kerbellec » ou « l'association »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Quimperlé communauté a décidé de mettre en œuvre une politique d'insertion des personnes en difficulté par l'apprentissage d'une activité économique. Elle vise à permettre aux personnes en difficulté une réinsertion sociale et professionnelle par le biais de différents supports d'activité.

À ce titre, cette politique doit permettre pour les personnes en difficulté :

- de recouvrer des repères professionnels,
- d'être encadrées par des professionnels,
- de bénéficier d'un suivi socioprofessionnel en partenariat avec les travailleurs sociaux et tout autre partenaire,
- plus généralement, de retrouver des conditions susceptibles de leur permettre d'accéder à l'emploi et/ou à la formation qualifiante.

Compte tenu des objectifs que s'assigne l'association « les Jardins Solidaires de Kerbellec », Quimperlé communauté met à sa disposition des terrains d'une surface de 4 ha et des bâtiments de ferme, au lieu-dit " Kerbellec " sur la commune de Saint-Thurien. Une subvention est attribuée à la structure associative pour son bon fonctionnement.

TITRE I – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

ARTICLE 1- Occupation privative

1-1. L'association est autorisée à occuper les biens immobiliers et à jouir des biens mobiliers ci-après désignés, sis au lieu-dit " Kerbellec " en la Commune de Saint-Thurien.

1-2. L'association déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - Engagements de Quimperlé communauté

Biens immeubles compris dans le domaine public et faisant l'objet d'une location :

- intégralité des bâtiments de Kerbellec, appartement compris, appartenant à Quimperlé communauté,
- 4 ha de terrain pour la production de légumes,
- une réserve d'eau pour l'irrigation,
- un bâtiment pour stocker le petit matériel et les pompes de forage.

TITRE II – CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

ARTICLE 3 - Durée de la convention d'occupation

3-1. La durée d'occupation initiale est fixée à 3 années à compter du 1^{er} mars 2021. Toutefois 3 mois avant le terme du contrat, l'association pourra adresser au Président de Quimperlé Communauté par lettre recommandée, une demande de renouvellement du présent contrat. Les conditions de ce renouvellement pourront alors être fixées par commun accord entre les parties.

3-2. Quimperlé Communauté se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention si l'exécution du service public l'exige ou pour tout motif d'intérêt général avec dénonciation sous préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'association puisse prétendre à indemnités.

ARTICLE 4- Conditions d'occupation

4-1. La communauté met à la disposition de l'Association les biens cités à l'article 2 du titre 1, en bon état de fonctionnement. Un état des lieux initial sera établi au deuxième trimestre 2021 par les parties. Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie.

4-2. L'association devra user des lieux occupés en bon administrateur et y exercer son activité telle qu'elle résulte en respect des réglementations en vigueur liées à son statut. L'association se conformera à toutes les prescriptions de l'administration notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais et sans aucun recours contre la communauté, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard, sauf les travaux normalement imputables au propriétaire cités à l'article 8-2.

ARTICLE 5 - Redevance d'occupation

5-1. Les biens immobiliers occupés sont compris dans le domaine public de Quimperlé communauté. La location de ses biens est fixée à 754,23 € hors taxes et par mois, à compter du 1^{er} mars 2021.

5-2. La redevance est fixée pour la durée de la convention. Elle est réévaluée à chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages en vigueur. En 2018, l'indice était de 103,05 pour un loyer 737,90€. Par arrêté du, 16 juillet 2020, l'indice national des fermages s'établit pour 2021 à 105,33 le nouveau loyer est donc calculé de la façon suivante $(737,90€ \times 105,33) / 103,05 = 754,23€$.

ARTICLE 6 - Engagements de l'association

6-1. Poursuite des objectifs

L'association s'engage à adapter ses actions et ses moyens afin qu'ils concordent avec la poursuite des objectifs énoncés en préambule du présent contrat. L'association s'engage par ailleurs à proposer des matériels conformes aux normes de sécurité, adaptés à la réalisation des objectifs du présent contrat.

6-2. Suivi et contrôle

Il est créé un comité de pilotage dit « Dialogue de Gestion » composé de représentants :

- de l'association des Jardins Solidaires de Kerbellec (membres du bureau),
- du Conseil départemental du Finistère
- de Quimperlé communauté : deux élus désignés,
- de la Direction régionale de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- de la Mission Locale du Pays de Cornouaille,
- de Pôle Emploi,
- des salariés de l'association (direction, conseillère en insertion professionnelle et encadrants techniques).

Le comité de pilotage est chargé du suivi du bon fonctionnement du site et de la mise en œuvre des actions et de l'évaluation des résultats.

Le comité se réunira au moins une fois par an.

6-3. Information de la Quimperlé Communauté

Quimperlé communauté étant un partenaire privilégié de l'association, une rencontre aura lieu à la fin de chaque exercice budgétaire, pour évoquer les actions en cours et projets à venir. Les parties pourront aussi être amenées à se réunir autant que de besoin.

Chaque année, outre les documents comptables stipulés à l'article 15 de la présente convention, l'association présentera à Quimperlé communauté son programme prévisionnel d'activités ainsi que le bilan de l'année précédente.

6-4. Utilisation des locaux

Les locaux, sous réserve de l'accord du locataire, pourront être utilisés par la communauté dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Celle-ci tiendra l'association régulièrement informée de ces différents usages afin qu'elle prenne des dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du service public.

6-5. Affectation des locaux

La présente convention revêt un caractère personnel et l'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

L'Association ne pourra affecter les locaux, en tout ou partie, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par un simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané, sauf accord exprès de Quimperlé communauté. Dans cette dernière hypothèse, l'affectation se réalisera aux risques et périls exclusifs de l'association.

L'association fera une affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires prescrites par la législation en vigueur ou à venir.

ARTICLE 7 - Aménagements - transformations

7-1. L'association pourra effectuer dans les locaux les travaux d'équipement et les installations qui lui paraîtraient nécessaires à la condition d'obtenir une autorisation expresse de la communauté par lettre recommandée avec accusé de réception. Outre l'accord de la communauté, l'association devra pouvoir justifier qu'elle a reçu toutes les autorisations nécessaires et souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier de tout à la communauté. Dans ce cas, les travaux devront être exécutés au frais, risques et périls exclusifs de l'association et sous la surveillance des services techniques de la communauté ou si nécessaire, de l'architecte de l'opération et dont les honoraires seront supportés par l'association.

7-2. L'association fera exécuter, s'il y a lieu, à ses frais, aux lieux et place de la communauté et après accord de celle-ci, tous les travaux requis pour la mise en conformité des lieux avec la réglementation en vigueur.

7-3. Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives et réglementaires, faits par l'association avec l'accord express de la communauté au cours de la présente convention, deviendront, lors du départ de l'association, la propriété de la communauté sans aucune indemnité à sa charge.

7-4. Les meubles acquis par l'association resteront sa propriété et devront être enlevés lors de son départ et à sa charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

ARTICLE 8 - Entretien - réparations

8-1. Pendant la durée de la convention, toutes les dépenses d'entretien et de réparations courantes dites « réparations locatives » et destinées à conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage seront à la charge de l'association.

L'entretien courant des parties extérieures est à la charge du locataire, notamment :

- les allées (désherbage, nettoyage...),
- la pelouse (tonte...),
- les massifs (arrosage, taille...),

- les arbres et arbustes (taille, élagage, remplacement...).
- les conduits de descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières doivent être dégorgés.

Le bon fonctionnement des portes et fenêtres doit être assuré par le locataire. À ce titre, il doit entretenir les petites parties mécaniques des portes et fenêtres et notamment réaliser :

- le graissage des gonds et des charnières,
- les menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds et des mécanismes de fermeture,
- le remplacement des petites pièces des serrures (boulons, verrou),
- le graissage des petites pièces des serrures et verrous,
- le remplacement des clefs égarées ou abîmées,
- la réfection des mastics des vitrages,
- le remplacement des vitres détériorées.

L'entretien des installations de plomberie est à la charge du locataire. Il s'agit notamment :

- des canalisations,
- des fosses septiques,
- du chauffage,
- des éviers,
- des appareils sanitaires,
- le dégorgement des canalisations d'eau,
- le remplacement de joints et colliers.

L'entretien de certains éléments d'équipements électriques relève des réparations locatives, dont notamment le remplacement :

- des interrupteurs,
- des prises de courant,
- des coupe-circuits et fusibles,
- des ampoules,
- des tubes lumineux,
- des baguettes ou gaines de protection (ou leur réparation),
- vérification des extincteurs.

8-2. Les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil restent à la charge de la communauté (gros murs, voûtes, rétablissement des poutres, couvertures entières, digues, murs de soutènement et clôture) pour les locaux décrits à l'article 2 de la présente convention et propriété de la communauté et à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de l'occupant à ses propres obligations.

Les travaux relevant de Quimperlé communauté concernent notamment :

- les travaux permettant l'alimentation en eau et électricité,
- les réparations urgentes (exemple : panne de chauffe-eau en hiver, panne de VMC),
- les travaux d'amélioration (ravalement de façade...),
- les travaux nécessaires au maintien hors d'eau/ hors d'air (volets défectueux, réparation gouttière, toiture...),
- les travaux d'amélioration de la performance énergétique (isolation...),
- les travaux de mise aux normes pour l'accueil d'un public en situation de handicap (loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005).

Toutefois, en ce qui concerne les réparations relevant de la garantie des articles 1792 et suivants du code civil, la communauté se réserve la possibilité de donner mandat au contractant d'exercer les droits et actions de la communauté contre tout tiers quelconque. À ce titre, la communauté s'engage à fournir au contractant toutes les informations nécessaires (marchés, contrat d'assurance, etc....). Pendant le cours du

contrat, la communauté s'engage également à procéder aux travaux inhérents à ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 - Visites de surveillance des locaux et contrôles

Les contrôles réglementaires suivants sont à la charge de l'occupant :

- vérification des extincteurs,
- conformité électrique,
- entretien de la chaudière,
- entretien de la VMC.

L'association fournira, à la communauté, tous les documents émanant de ces contrôles chaque année.

Pendant toute la durée de la convention, les représentants de la communauté s'engagent à visiter les lieux occupés pour s'assurer de leur état et intervenir dans les meilleurs délais. L'association s'engage à permettre l'accès à l'ensemble des bâtiments.

Chaque année, une réunion bilan réunira les deux parties sur la base de l'état des lieux mentionné à l'article 4-1, afin d'anticiper les travaux à réaliser.

ARTICLE 10 - Mise à disposition à des tiers

L'association ne pourra mettre à disposition d'un tiers tout ou partie des locaux sous peine de résiliation de la présente convention, sauf accord préalable écrit de la communauté. Dans cette dernière hypothèse, la mise à disposition se réalisera aux risques et périls exclusifs de l'association.

ARTICLE 11 - Propriété commerciale

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 12 - Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, etc...) devra être signifiée, pour information, à la communauté dans le mois suivant la modification.

ARTICLE 13 - Contributions - impôts - charges

13-1. L'association acquittera ses contributions personnelles, taxes professionnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, actuelles et futures et se rapportant aux lieux occupés de façon que la communauté ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les occupants sont ordinairement tenus, ainsi qu'à à toutes les prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation pourra être assujettie.

13-2. L'association devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié le bien mis à disposition et dont elle déclare en avoir une parfaite connaissance.

13-3. L'association contractera directement et à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant, notamment, l'eau, le combustible pour le chauffage, l'électricité, le téléphone, dont elle paiera régulièrement les factures.

ARTICLE 14 - Assurances

14-1. L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'assurera notamment pour tous les biens immobiliers et pour couvrir les risques locatifs et de voisinage. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon que la communauté ne puisse en aucun cas être inquiétée.

14-2. L'association remettra à la communauté un justificatif de souscription des différentes assurances 15 jours au moins avant l'occupation des locaux. Elle devra fournir chaque année à la communauté la copie

des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes co présentera un contrat d'assurance pour la commune, pour les dommages résultant des activités de toute personne bénévole ou non agissant pour le compte de l'association.

14-3. De la même manière, ce contrat garantira les bénévoles, les usagers de toutes natures, au besoin les spectateurs, des dommages subis par l'exercice de l'activité associative.

14-4. Il est spécifié que tout recours, tant de l'occupant que de ses assureurs, contre la communauté ne pourra être appelé en garantie.

14-5. L'association sera responsable des dégâts occasionnés aux locaux, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES ET RECONDUCTION

ARTICLE 15 - Documents comptables

L'association aura obligation de fournir à la communauté à l'issue de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et les documents annexes visés par le commissaire aux comptes ainsi que les documents prévisionnels pour l'exercice à venir.

ARTICLE 16 - Clause résolutoire - résiliation

16-1. La mise à disposition prend fin dans les conditions prévues à l'article 3 du présent contrat.

16-2. En cas de non-exécution par l'association de ses engagements définis dans le présent contrat, la communauté aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis en demeure l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Si deux mois après cette mise en demeure, l'association n'a pas régularisé sa situation, la communauté lui notifiera la résiliation de plein droit du contrat et son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

16-3. Si à l'expiration de ce contrat et en absence de toute prolongation ou reconduction du présent contrat, l'association ne libère pas les lieux, pour quelque cause que ce soit, elle devra verser une indemnité par jour de retard égale à 328,00 € et ce, jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

ARTICLE 17 - Frais

Tous les frais, droits, honoraires et rédactions des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par les cocontractants.

ARTICLE 18 - Litiges

Tout litige issu du présent contrat et relatif à la mise à disposition de locaux sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

TITRE IV- SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Objet de la subvention

19-1. La subvention allouée par la communauté à l'association a pour objet de soutenir les objectifs dont l'association s'assigne la réalisation, à savoir :

- Créer sur le site où se déroulera l'activité un lieu ressource, d'échanges d'information, de recherche pour l'innovation sociale, d'être également un lieu de confrontation avec d'autres expériences partageant les mêmes objectifs dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ;
- Développer des actions d'insertion par le développement économique centrées sur les activités agricoles prenant en compte l'aspect environnemental (notamment des productions maraîchères biologiques conformes au cahier des charges du Ministère de l'Agriculture).

19-2. Chaque année, en décembre, l'association présentera à la communauté un programme d'activité pour l'année suivante.

19-3. Les dirigeants de l'association rencontreront chaque fois que besoin et au moins une fois par an les représentants de la communauté pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 20 - Durée de la convention

20-1. Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par reconduction expresse, sous réserve de la production des documents mentionnés à l'article 23-2.

20-2. L'année de l'expiration de la convention, les représentants de chaque partie devront se réunir pour discuter de la reconduite ou non de ladite convention. Il serait préférable que la réunion ait lieu trois mois avant cette expiration.

ARTICLE 21 - Montant et paiement de la subvention

21-1. Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et sous la condition expresse que la convention soit respectée, la communauté fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

21-2. Une demande expresse sera présentée par l'association à la communauté pour l'exercice suivant accompagnée d'un plan de financement des activités et d'un budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communautaire.

21-3. Pour l'année 2021 et les années à venir, le montant de la subvention est formalisé lors de l'adoption du budget primitif de la communauté de l'année N.

Elle sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements selon l'échéancier suivant :

- 70 % au terme du premier trimestre,
- le solde au cours du 4^{ème} trimestre.

Le solde sera revu et versé au cours du dernier trimestre en fonction des besoins réels de l'association ; la communauté se réservant le droit de diminuer ce montant en fonction du montant des autres subventions perçues par l'association et des appréciations sur la bonne gestion des fonds communautaires alloués à l'association pour la réalisation de ses objectifs.

21-4. La communauté produit une annexe de la présente convention, signée par les parties répertoriant les pièces à lui faire parvenir à l'occasion de la demande de subvention.

21-5. L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel,
- communiquer à la communauté la date de l'arrêt des comptes, de ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous ces documents devront être détaillés).

ARTICLE 22 - Conditions d'utilisation de la subvention

22-1. L'association ne pourra utiliser les sommes versées par la communauté au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 19 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

22-2. Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la communauté à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 23 - Obligations de l'association

23-1. L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 19 de la présente convention.

23-2. L'association s'engage à fournir à la communauté le bilan des activités de chaque exercice : rapport moral, rapport d'activité, rapport financier. De plus, la subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier à la communauté. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'association et sera adressé à la communauté dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la communauté de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition de celle-ci, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

23-3. L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies pour les associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

23-4. En cas de subventionnement annuel supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) reçu de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, l'association s'engage à procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

ARTICLE 24 - Obligations de Quimperlé Communauté

En contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'association les remplisse, la communauté s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil communautaire, à soutenir financièrement les objectifs visés à l'article 19 de la présente convention.

À cet effet, elle déterminera annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

ARTICLE 25- Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la communauté sur tout support ou action de communication.

ARTICLE 26 - Contrôle de Quimperlé Communauté

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la communauté ou les mandataires désignés à cette fin.

ARTICLE 27 - Sanctions

La communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation, et prévus à l'article 19 de la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 28 - Résiliation de la convention

28-1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant des présentes stipulations contractuelles relatives au subventionnement, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

28-1 La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET AU SUBVENTIONNEMENT

ARTICLE 29 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 30 - Attribution de compétence

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 31- Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 32 - Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en double exemplaire

À Quimperlé, le

Pour Quimperlé communauté
Le Président,

Pour l'association
Le Président

Sébastien MIOSSEC

Xavier Bonhomme